

## Arrêt

**n° 278 015 du 27 septembre 2022**  
**dans les affaires X**  
**X / VII**

**En cause :**    1. X  
                  2. X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. GROSSI**  
**Houtmarkt 22**  
**3800 SAINT-TROND**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 12 juillet 2022, respectivement, par X, et par X, qui déclarent être de nationalité ukrainienne, tendant à l'annulation des décisions de refus d'autorisation de séjour, prises le 16 juin 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 25 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, M. KIWAKANA *loco* Me E. GROSSI, avocat, qui comparait pour les parties requérantes, et Me A. PAUL *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Jonction des causes.

Les affaires X et X étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

## 2. Faits pertinents de la cause.

2.1. Le 16 juin 2022, les requérants ont introduit une demande de protection temporaire, auprès des autorités belges, sur la base de la décision d'exécution n°2022/382 du Conseil de l'Union européenne, du 4 mars 2022, constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire (ci-après : la décision d'exécution 2022/382/UE).

2.2. Le même jour, la partie défenderesse a pris une décision de refus d'autorisation de séjour, à l'encontre de chacun des requérants. Ces décisions, qui leur ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués, et sont, toutes deux, motivées comme suit :

*« En exécution de l'article 57/30, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »), une autorisation de séjour ne vous est pas accordée, pour les raisons suivantes :*

*Le 16.06.2022 vous avez introduit une demande d'autorisation de séjour auprès de l'Office des Etrangers (ci-après « OE ») sur la base de la décision d'exécution (UE) 2022/382.*

*Dans le cadre de cette demande, vous avez présenté un passeport ukrainien [...] en cours de validité ainsi qu'un visa tchèque [...] délivré le 12.05.2022 et valable jusqu'au 07.03.2023.*

*Etant donné que vous êtes déjà autorisé à séjourner dans un autre Etat membre de l'Union européenne tenu d'appliquer la décision du Conseil de L'Union européenne visée à l'article 57/29, § 1, vous n'êtes pas autorisé au séjour en exécution de l'article 57/30, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la loi.*

*Il ressort de votre dossier administratif que votre épouse [ou : votre époux] fait également l'objet d'une décision de refus. Dès lors, vous ne pouvez pas invoquer le motif selon lequel vous seriez séparé d'elle [ou : de lui] et, partant, aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être invoquée.*

*Quant à vos déclarations selon lesquelles votre fille majeure, son mari et leurs trois enfants se trouvent en Belgique où ils ont reçu la protection temporaire, il convient de souligner qu'une vie familiale entre des parents et des enfants majeurs n'est présumée qu'en cas d'existence d'éléments de dépendance supplémentaire autre que les liens affectifs normaux. Vous n'avez pas démontré qu'il existe de tels éléments. Les contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication modernes. De plus, insistons sur le fait que vous êtes autorisé à un séjour dans un autre état membre de l'UE. Par conséquent, les contacts peuvent être maintenus dans le cadre de la libre circulation des personnes. Sur ce point, cette décision ne constitue donc pas non plus une violation de l'article 8 de la CEDH ».*

## 3. Question préalable.

3.1. A l'audience, interrogée sur la situation des requérants en Tchéquie, qu'elles ont mentionnées dans un courrier, adressé au Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), les parties requérantes déclarent qu'ils y ont obtenu un séjour temporaire mais n'y ont pas demandé la protection temporaire, et souhaitent toujours rejoindre leur famille en Belgique.

La partie défenderesse s'interroge sur l'intérêt au recours, en raison de ce séjour obtenu en Tchéquie, qui implique l'absence de nécessité d'une protection par la Belgique. Les parties requérantes rétorquent que les actes attaqués entraînent une violation de l'article 8

de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH). A cet égard, la partie défenderesse rappelle que la demande introduite ne vise pas à garantir une vie familiale, mais à obtenir une protection internationale.

3.2. Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

3.3 En l'espèce, les parties requérantes démontrent à suffisance leur intérêt actuel au recours. En effet, il ressort des requêtes que leur contestation porte, notamment, sur les motifs qui ont été opposés aux requérants pour leur refuser l'autorisation de séjour qu'ils sollicitaient. Il en résulte que la question de l'intérêt au présent recours est liée aux conditions de fond, mises à l'octroi d'une telle autorisation de séjour.

3.4. Il résulte de ce qui précède que l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

#### **4. Exposé des moyens d'annulation.**

4.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen, identique dans les deux requêtes, de la violation des articles 57/30 « et s. » de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'article 3 de la CEDH.

Elles font valoir que « [les requérants] étaient financièrement dépendants de leur fille majeure depuis qu'ils sont à la retraite.

Le [premier requérant] a pris sa retraite le 30.11.2016. Depuis lors, sa pension s'élève à l'équivalent d'environ 100 euros par mois.

[La seconde requérante] a pris sa retraite le 05.05.2021. Sa pension s'élevait à l'équivalent d'environ 57 euros par mois.

Depuis leur départ à la retraite, le [premier] requérant a été contraint de travailler et de demander une aide financière à sa fille. La pension mensuelle qu'ils recevaient était clairement insuffisante pour mener une vie digne.

Le [premier] requérant gagnait l'équivalent d'environ 40 à 50 euros par mois chez son employeur de l'époque. Cependant, l'employeur a payé de manière irrégulière. Au moment où la guerre éclate, l'employeur lui doit encore trois mois de salaire.

A partir du 30.11.2016, lorsque [la première requérante] a pris sa retraite, leur fille et surtout son mari [X.X.] ont soutenu leurs parents (en droit) financièrement et aussi en nature. Ils ont fait les courses pour eux, acheté des vêtements et aidé à payer les factures d'énergie. Leur aide financière consistait en une somme équivalente à 250 à 300 euros par mois. Depuis leur départ forcé d'Ukraine, [le mari de la fille des requérants] a aidé ses beaux-parents autant qu'il le pouvait. [Les requérants] se sont rendus à plusieurs reprises en Belgique pour recevoir l'aide de leur fille et de leur gendre.

[Ils] ont dû quitter précipitamment l'Ukraine en raison des bombardements intenses sur Kharkiv. Ils ont dû partir sans vêtements, sans chaussures et autres, car leur vie était en danger.

Etant donné qu'en Ukraine, la majorité des paiements sont effectués en espèces, il y a peu de preuves possibles. Pour cette raison [les requérants] [doivent] présenter une déclaration établie par la famille [de leur fille].

[Les requérants] sont à la charge de leur fille. Le refus d'accorder un statut de protection temporaire en Belgique les empêche de mener une vie digne.

L'interdiction de traitement humiliant de l'article 3 de la CEDH a été violée par le refus d'accorder [aux requérants] une protection temporaire en Belgique. En effet, ils seraient contraints de vivre dans de mauvaises conditions en République tchèque, puisqu'ils vivraient dans la pauvreté sans aucune garantie que leurs besoins fondamentaux soient satisfaits. Compte tenu de leur âge, ils ne sont plus en mesure de

construire une carrière professionnelle et donc de générer leurs propres revenus. Par conséquent, il n'y a aucune perspective d'amélioration.

A mesure que [les requérants] vieilliront, ils deviendront également de plus en plus dépendants de leur fille et auront besoin de son aide financière et de son aide en nature. La partie adverse n'a pas évalué la demande [des requérants] individuellement, objectivement et impartialement. [...] ».

#### 4.2. Les parties requérantes prennent un second moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 375bis du Code civil.

Elles font valoir que « Comme il ressort de ce qui précède, la fille adulte [des requérants] et sa famille ont obtenu un statut de protection temporaire en Belgique. [Les requérants] [ont] une fille, un gendre et 3 petits-enfants en Belgique.

Afin que [les requérants] puisse[nt] jouir pleinement de [leur] droit au respect de la vie privée et familiale tel que garanti par l'article 8 de la CEDH, il est nécessaire qu' [ils] puissent résider en Belgique sous le même statut que leur fille et sa famille.

Les parents devraient pouvoir aider leurs enfants à élever leurs petits-enfants, s'ils le souhaitent. Ce n'est que si [les requérants] peuvent résider dans le même pays que leur fille et sa famille qu'ils pourront établir et maintenir une relation étroite avec eux. Les technologies modernes disponibles ne peuvent pas remplacer un véritable contact personnel.

En outre, les grands-parents ont le droit de contacter leurs petits-enfants sur la base de l'article 375bis du Code civil. [...] ».

### 5. Discussion.

5.1.1. Le Conseil de l'Union européenne a adopté, le 20 juillet 2001, la directive 2001/55/CE relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil (ci-après : la directive « protection temporaire »). Cette directive prévoit la possibilité de mettre en œuvre, par une décision du Conseil de l'Union européenne, adoptée à la majorité qualifiée, un régime de protection temporaire européen, applicable par tous les États membres de l'Union, à l'égard de personnes déplacées affluant ou risquant d'affluer massivement vers les États membres de l'Union à la suite d'événements graves se produisant dans leur pays ou région d'origine.

Cette directive a été transposée, en droit belge, par la loi du 18 février 2003 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui y a inséré un chapitre IIbis, « *Bénéficiaires de la protection temporaire, sur la base de la directive 2001/55/CE du Conseil de l'Union européenne du 20 juillet 2001 [...] ».*

L'article 57/29, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

*« En cas d'afflux massif ou d'afflux massif imminent de personnes déplacées vers les États membres de l'Union européenne, constaté par une décision du Conseil de l'Union européenne prise en application de la directive 2001/55/CE du Conseil de l'Union européenne du 20 juillet 2001, relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil, les personnes qui appartiennent aux groupes spécifiques décrits par cette décision bénéficient, à partir de la date fixée par celle-ci, d'une protection temporaire ».*

L'article 57/30, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

*« Le ministre ou son délégué peut refuser l'autorisation de séjour au bénéficiaire de la protection temporaire visée à l'article 57/29 :*

*1° lorsque la demande d'autorisation de séjour est introduite à l'étranger et que le nombre de personnes bénéficiant de la protection temporaire dans le Royaume excède la capacité d'accueil de la Belgique indiquée dans la décision du Conseil de l'Union européenne visée à l'article 57/29, § 1;*

2° lorsque celui-ci est autorisé à séjourner dans un autre Etat membre de l'Union européenne tenu d'appliquer la décision du Conseil de l'Union européenne visée à l'article 57/29, § 1, sans préjudice des dispositions de l'article 57/35.

L'alinéa 1, 1°, n'est pas applicable aux étrangers bénéficiant des dispositions de l'article 57/34.

En cas de refus de l'autorisation de séjour sur la base de l'alinéa 1, 1°, le ministre ou son délégué veille à ce que le bénéficiaire de la protection temporaire soit accueilli dans les meilleurs délais dans un autre Etat membre de l'Union européenne tenu d'appliquer la décision du Conseil de l'Union européenne visée à l'article 57/29, § 1 ».

5.1.2. Par une décision d'exécution du 4 mars 2022, le Conseil de l'Union européenne a constaté l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées vers l'Union, qui ont dû quitter l'Ukraine en raison d'un conflit armé (décision d'exécution 2022/382/UE).

Cette décision précise également les groupes de personnes auxquels s'applique la protection temporaire. L'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, a), de la décision d'exécution 2022/382/UE dispose que :

« 1. La présente décision s'applique aux catégories suivantes de personnes déplacées d'Ukraine le 24 février 2022 ou après cette date, à la suite de l'invasion militaire par les forces armées russes qui a commencé à cette date:

a) les ressortissants ukrainiens résidant en Ukraine avant le 24 février 2022;

b) les apatrides, et les ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine, qui ont bénéficié d'une protection internationale ou d'une protection nationale équivalente en Ukraine avant le 24 février 2022; et,

c) les membres de la famille des personnes visées aux points a) et b) [...] ».

5.1.3. Sur la base de questions posées par les États membres sur la mise en œuvre de la décision 2022/382/UE et de la directive « protection temporaire », la Commission européenne a recensé plusieurs thèmes sur lesquels elle a jugé utile de donner des orientations aux États membres. Ainsi, il ressort, notamment, de la communication de la Commission européenne relative aux lignes directrices opérationnelles pour la mise en œuvre de la décision d'exécution 2022/382/UE, ce qui suit :

« 1. Personne bénéficiant de la protection temporaire.

**Personnes ayant droit à la protection temporaire ou à une protection adéquate en vertu du droit national conformément à la décision d'exécution 2022/382 du Conseil [...].**

La décision du Conseil définit, à l'article 2, paragraphes 1 et 2, les groupes spécifiques de personnes auxquelles s'applique la protection temporaire ou une protection adéquate en vertu du droit national. Conformément à l'article 2, paragraphe 1, de la décision du Conseil, la protection temporaire prévue par la directive 2001/55/CE s'applique:

(1) aux ressortissants ukrainiens résidant en Ukraine qui ont été déplacés le 24 février 2022 ou après cette date, ainsi qu'aux membres de leur famille;

[...]

2. Droit de circuler librement

[...]

**Droit de circuler avant la délivrance du titre de séjour**

Les ressortissants ukrainiens titulaires d'un passeport biométrique ou les ressortissants de pays tiers dispensés de l'obligation de détenir un visa de court séjour pour entrer dans l'Union ont le droit de circuler librement dans l'espace Schengen après avoir été admis sur le territoire pour une période de 90 jours sur une période de 180 jours. Ils sont donc libres de se rendre dans l'État membre dans lequel ils souhaitent bénéficier des droits attachés à la protection temporaire et rejoindre leur famille et leurs amis au sein des vastes réseaux de la diaspora ukrainienne qui existent actuellement dans l'ensemble de l'Union. ».

[...]

**Droit de circuler librement après la délivrance du titre de séjour**

Dès qu'un État membre lui a délivré un titre de séjour conformément à l'article 8 de la directive 2001/55/CE, le bénéficiaire d'une protection temporaire a le droit de se rendre dans d'autres États membres que celui qui lui a délivré le titre de séjour pour une période de 90 jours sur une période de 180 jours. Si la personne concernée se rend par la suite dans un autre État membre où elle reçoit un autre titre de séjour en vertu d'une protection temporaire, le premier titre de séjour délivré et les droits qui en

découlent doivent expirer et être retirés, conformément à l'esprit de l'article 15, paragraphe 6, et de l'article 26, paragraphe 4, de la directive 2001/55/CE [...] ».

5.2. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

5.3.1. Sur le premier moyen, la partie défenderesse a estimé que « *Dans le cadre de cette demande, vous avez présenté un passeport ukrainien [...] en cours de validité ainsi qu'un visa tchèque [...] délivré le 12.05.2022 et valable jusqu'au 07.03.2023. Etant donné que vous êtes déjà autorisé à séjourner dans un autre Etat membre de l'Union européenne tenu d'appliquer la décision du Conseil de l'Union européenne visée à l'article 57/29, § 1, vous n'êtes pas autorisé au séjour en exécution de l'article 57/30, § 2, alinéa 1er, 2°, de la loi* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par les parties requérantes, qui se bornent à prendre le contre-pied des actes attaqués et tentent d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation, dans le chef de cette dernière.

Ainsi, les parties requérantes ne contestent pas que les requérants sont autorisés à séjourner en Tchéquie jusqu'au 7 mars 2023, mais font valoir des circonstances selon lesquelles ils sont « financièrement dépendants de leur fille majeure depuis qu'ils sont à la retraite ». Or ces considérations ne permettent pas de renverser les constats selon lesquels, d'une part, les requérants sont autorisés au séjour en Tchéquie, pays qui est tenu d'appliquer la décision d'exécution 2022/382/UE, et, d'autre part, ils entrent donc dans le champ d'application de l'article 57/30, § 2, alinéa 1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, la motivation des actes attaqués montre que la partie défenderesse a pris en considération les circonstances propres au cas d'espèce, notamment la circonstance selon laquelle la fille des requérants et sa famille se trouvent en Belgique. Elle a estimé qu'il n'existe pas « *d'éléments de dépendance supplémentaire autre que les liens affectifs normaux* ».

Enfin, si les requérants sont autorisés au séjour en tant que bénéficiaire de la protection temporaire en Tchéquie, ils pourront toujours saisir les autorités tchèques en application de l'article 15, § 2 de la directive « protection temporaire », afin de « regrouper les membres de la famille qui nécessitent une protection avec le regroupant », à savoir leur fille.

5.3.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil d'Etat a jugé que « Dans l'arrêt [Paposhvili c. Belgique, rendu en Grande chambre par la Cour européenne des droits de l'homme, le 13 décembre 2016[ [...] C'est donc l'absence d'évaluation par les instances nationales de

l'état de santé du requérant préalablement à son éloignement qui a mené la Cour à conclure à une violation de l'article 3 de la [CEDH]. [...] Par contre, la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 n'impose pas d'obligation de retour aux requérants de telle sorte qu'elle ne les expose pas au risque de violation de l'article 3 de la [CEDH]. [...] » (C.E., arrêt n° 244.285 rendu le 25 avril 2019). Ce raisonnement est applicable par analogie à toute autre décision qui n'impose aucune obligation de retour, telle que l'acte attaqué.

L'argumentation fondée sur l'article 3 de la CEDH est donc prématurée en l'espèce, en l'absence de tout ordre de quitter le territoire.

A titre surabondant, le Conseil observe que l'argumentation des parties requérantes, selon laquelle les requérants « seraient contraints de vivre dans de mauvaises conditions en République tchèque, puisqu'ils vivraient dans la pauvreté sans aucune garantie que leurs besoins fondamentaux soient satisfaits » n'est nullement étayée.

5.4. Sur le second moyen, quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, la motivation des actes attaqués montre que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par les requérants, au titre de leur vie familiale, et a indiqué en quoi le refus de l'octroi d'une protection temporaire n'entraînerait aucune violation de l'article 8 de la CEDH. Malgré le fait que l'acte attaqué n'est assorti d'aucune mesure d'éloignement, la partie défenderesse a procédé à une balance des intérêts en présence, au regard de l'article 8 de la CEDH. A cet égard, elle a estimé qu' « *il convient de souligner qu'une vie familiale entre des parents et des enfants majeurs n'est présumée qu'en cas d'existence d'éléments de dépendance supplémentaire autre que les liens affectifs normaux. Vous n'avez pas démontré qu'il existe de tels éléments. Les contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication modernes. De plus, insistons sur le fait que vous êtes autorisé à un séjour dans un autre état membre de l'UE. Par conséquent, les contacts peuvent être maintenus dans le cadre de la libre circulation des personnes. Sur ce point, cette décision ne constitue donc pas non plus une violation de l'article 8 de la CEDH* ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par les parties requérantes, qui se bornent à des affirmations péremptoires. De même, la violation de l'article 375 bis n'est pas démontrée en l'espèce.

Pour le surplus, conformément à ce qu'a indiqué la Commission européenne, dans sa communication, les requérants pourront circuler librement dans d'autres États membres que celui qui leur a délivré le titre de séjour, dont la Belgique, pour une durée de 90 jours sur une période de 180 jours.

5.5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

Les requêtes en annulation, enrôlées sous les numéros X et X, sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille vingt-deux, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

Greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

A. LECLERCQ

N. RENIERS